Nations Unies S/RES/1313 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2000

Résolution 1313 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4184e séance, le 4 août 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en Sierra Leone,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les attaques armées contre le personnel de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la détention du personnel de la MINUSIL et *félicitant* la MINUSIL et son commandant des mesures énergiques prises récemment pour faire face à la menace que le Front révolutionnaire uni (RUF) et d'autres éléments armés en Sierra Leone continuent de faire planer sur la Mission,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 19 mai 2000 (S/2000/455) et du 31 juillet 2000 (S/2000/751),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 8 septembre 2000;

2. *Considère* que les multiples et graves violations de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777) commises par le RUF depuis le début de mai 2000 ont entraîné la désagrégation du climat de tolérance relative que l'Accord avait précédemment permis d'instaurer et qui était fondé sur la coopération des parties, que, tant que des conditions de sécurité permettant de progresser vers le règlement pacifique du conflit en Sierra Leone n'auront pas été mises en place, il subsistera une menace pour la MINUSIL et pour la sécurité de l'État sierra-léonais, et que, afin de contrecarrer cette menace, il convient de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;

3. *Exprime* son intention, dans ce contexte, compte tenu des points de vue du Gouvernement sierra-léonais, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des pays fournissant des contingents, de renforcer le mandat de la MINUSIL défini dans ses résolutions 1270 (1999) en date du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) en date du 7 février 2000, pour y incorporer les tâches prioritaires ci-après :

a) Maintenir la sécurité des péninsules de Lungi et de Freetown et de leurs principales routes d'accès;

00-59197 (F) 040800 040800

b) Décourager et, si nécessaire, s'opposer résolument à la menace d'attaques du RUF en ripostant avec force à tout acte ou toute menace d'utilisation imminente et directe de la force;

c) Se déployer progressivement, selon une structure opérationnelle cohérente avec un effectif suffisant et d'une façon suffisamment concentrée aux emplacements stratégiques clefs et dans les principaux centres de population et, en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais, aider par sa présence et conformément à son mandat le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et, en fonction de ses moyens, assurer dans les zones où elle est déployée la protection de la population civile contre les menaces de violence physique imminente;

d) Effectuer des patrouilles sur les axes stratégiques de communication, en particulier les principales routes d'accès à la capitale, afin de se rendre maîtresse du terrain, d'assurer la liberté de circulation et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Aider à promouvoir le processus politique devant déboucher, entre autres, sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible;

4. *Considère* que, afin de rendre possible la restructuration de la Force et de lui fournir les capacités supplémentaires dont elle a besoin pour réaliser les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, la composante militaire de la MINUSIL devrait bénéficier de relèves accélérées de contingents, selon les besoins, et se voir affecter, entre autres, de nouveaux moyens aériens et maritimes, une réserve renforcée, des communications améliorées et des ressources de combat et de soutien logistique spécialisées;

5. *Constate* que l'offensive menée par le RUF contre la MINUSIL depuis mai 2000 a révélé les graves insuffisances inhérentes à la structure, au commandement et contrôle et aux ressources de la Mission, comme indiqué au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2000 au vu des conclusions de la Mission d'évaluation des Nations Unies qui s'est rendue en Sierra Leone du 31 mai au 8 juin 2000, *se félicite* des recommandations faites et des mesures déjà prises pour remédier à ces insuffisances et *prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour donner effet à ces recommandations en vue d'améliorer les résultats et les capacités de la Mission;

6. *Souligne* que la réalisation des objectifs de la Mission, y compris les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, exige la fourniture à la MINUSIL d'unités complètes, pleinement équipées, dotées des capacités requises, d'une structure et de capacités de commandement et de contrôle efficaces, d'une chaîne unique de commandement, de ressources suffisantes, ainsi que la volonté de mener à bien le mandat de la Mission dans son intégralité, comme l'a autorisé le Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible, après de nouvelles consultations avec les pays qui fournissent des contingents, un rapport sur les propositions énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus assorti de recommandations concernant la restructuration et le renforcement de la MINUSIL, et *exprime* son intention de se prononcer rapidement sur ces recommandations;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.